

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-369

An Act to amend the Bills of Exchange Act,
the Interpretation Act and the Canada Labour
Code (National Day for Truth and
Reconciliation)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON CANADIAN HERITAGE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON FEBRUARY 7, 2019

Ms. JOLIBOIS

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-369

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change,
la Loi d'interprétation et le Code canadien du
travail (Journée nationale de la vérité et de la
réconciliation)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 7 FÉVRIER 2019

M^{ME} JOLIBOIS

SUMMARY

This enactment amends certain Acts to make National Day for Truth and Reconciliation, observed on September 30, a holiday.

SOMMAIRE

Le texte modifie certaines lois afin de désigner le 30 septembre, Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, comme jour férié.

BILL C-369

An Act to amend the Bills of Exchange Act, the Interpretation Act and the Canada Labour Code (National Day for Truth and Reconciliation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Purpose of Act

Purpose

0.1 The purpose of this Act is to fulfill the Truth and Reconciliation Commission's Call to Action #80 by creating a federal holiday called the National Day for Truth and Reconciliation which seeks to honour Survivors, their families, and communities, and ensure that public commemoration of the history and legacy of residential schools, and other atrocities committed against First Nation, Inuit and Metis people, remains a vital component of the reconciliation process.

R.S., c. B-4

Bills of Exchange Act

1 Paragraph 42(a) of the *Bills of Exchange Act* is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) the National Day for Truth and Reconciliation, observed on September 30,

R.S., c. I-21

Interpretation Act

2 The portion of the definition *holiday* in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

holiday means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday;

421422

PROJET DE LOI C-369

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Objet de la loi

Objet

0.1 La présente loi a pour objet de répondre à l'appel à l'action n^o 80 de la Commission de vérité et réconciliation en établissant un jour férié appelé Journée nationale de la vérité et de la réconciliation pour honorer les survivants, leurs familles et leurs collectivités et s'assurer que la commémoration de l'histoire et des séquelles des pensionnats, ainsi que d'autres atrocités commises à l'égard des peuples des Premières nations, des Inuits et des Métis, demeure un élément essentiel du processus de réconciliation.

L.R., ch. B-4

Loi sur les lettres de change

1 L'alinéa 42a) de la *Loi sur les lettres de change* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) le 30 septembre, Journée nationale de la vérité et de la réconciliation,

L.R., ch. I-21

Loi d'interprétation

2 Le passage de la définition de *jour férié* précédant l'alinéa a), au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, est remplacé par ce qui suit :

jour férié Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire

Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; the National Day for Truth and Reconciliation, observed on September 30; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

3 The definition *general holiday* in section 166 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

general holiday means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, the National Day for Truth and Reconciliation that is observed on September 30, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195; (*jours fériés*)

du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 30 septembre, Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

3 La définition de *jours fériés*, à l'article 166 du Code canadien du travail, est remplacée par ce qui suit :

jours fériés Le 1^{er} janvier, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le 30 septembre, Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195. (*general holiday*)